

PROJET

AVENANT N°2 AU MARCHE N°349-2004
« Location-maintenance de photocopieurs noir et blanc numérique jusqu'à 80 copies/minute »

Entre :

La Personne publique

DEPARTEMENT DE LA LOIRE
Délégation au Patrimoine et aux Moyens Généraux
2, rue Charles de Gaulle
42022 SAINT-ETIENNE CEDEX 1

Représenté par Monsieur le Président du Conseil Général, dûment habilité par décision de la Commission Permanente en date du 23 juillet 2007.

D'une part,

Et

RICOH
383 avenue du Général de Gaulle
92 143 Clamart Cedex

Représenté par **M. Semenaud**

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

AVENANT N°2 AU MARCHE N°349-2004

OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet :

- De modifier les clauses relatives au transfert des appareils par le titulaire à la demande du maître d'ouvrage afin de permettre l'exécution de cette prestation pour toute la durée du marché.

Ces modifications portent à la fois sur le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) du marché n°, comme indiqué dans les articles ci-après.

ARTICLE 1 – Modification des articles 1.3 et 6.2 du CCAP

1.1- Nouvel Article 1.3.

« 1-3 - Forme et durée (Marchés à bons de commande)

La durée de validité de chaque marché commence à courir à compter de sa notification.

Pour les lots 1 et 2

Les marchés seront valables jusqu'au 30 juin 2008, avec une possibilité de dénonciation au terme de chaque année. Cette dénonciation ne pourra donner droit au versement d'une quelconque indemnité.

Cette dénonciation, sur l'initiative de la personne publique, sera notifiée par lettre recommandée avec A.R. avec un délai de préavis de 3 mois.

Dans cette hypothèse, le titulaire reste engagé jusqu'à la fin de la période annuelle en cours.

ATTENTION :

Les bons de commande seront émis à compter de la notification des marchés et jusqu'au 30 juin 2006 uniquement pour les prestations de location-maintenance. Les prestations de transfert de matériels pourront, elles, être commandées jusqu'au 30 juin 2008.

La location – maintenance sera donc étalée sur deux ans minimum et quatre ans maximum.

Les candidats sont informés qu'aucune nouvelle commande de location – maintenance ne sera engagée par le Département lors de la troisième et la quatrième année d'exécution.

Cependant, la location – maintenance des appareils commandés avant le 30 juin 2006 continuera à s'exécuter jusqu'au terme des marchés, soit le 30 juin 2008.

Les bons de commande pour toute nouvelle prestation de location seront émis au fur et à mesure des besoins des services. »

1.2. Nouvel Article 6.2.

« 6-2 – Déplacements des matériels

Le déplacement d'un matériel sera obligatoirement effectué par le titulaire.

Lorsque le titulaire déplace le matériel, cette opération est exécutée sous sa responsabilité.

Ce déplacement devra être fait dans un délai de 8 jours à compter de la demande émise par les personnes habilitées à signer les bons de commande. Cette demande pourra intervenir jusqu'au 30 juin 2008, date d'échéance du marché.

Il donnera lieu à une indemnisation forfaitaire telle que prévue au Bordereau des Prix.

Le cas échéant, l'indemnisation de ce déplacement pourra se cumuler à celle prévue à l'article 6-1. »

ARTICLE 2 –

Les minimum et maximum du marché restent **inchangés**.

Les conditions de commande des prestations de location des matériels restent **inchangées**.

Les prix du BPU restent **inchangés**.

ARTICLE 3

Le titulaire du marché renonce à tout recours ultérieur au comité consultatif de règlement amiable et à toutes actions contentieuses pour tout fait antérieur à la signature du présent avenant.

ARTICLE 4

Toutes les clauses et conditions générales du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Fait à _____ , *le*

POUR LE DEPARTEMENT,
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

LE TITULAIRE,